

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ETAM DEVELOPPEMENT

Société en commandite par actions au capital de 16 416 415 €.
Siège social : 67/73, rue de Rivoli, 75001 Paris.
308 382 035 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le 31 mai 2010, au siège administratif de la société, 57/59, rue Henri Barbusse, 92110 Clichy, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour ordinaire annuel du 31 mai 2010

- Lecture du rapport de gestion de la gérance intégré dans le rapport financier annuel et présentation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Lecture du rapport spécial de la gérance sur les opérations de souscription et d'achat d'actions ;
- Lecture du rapport spécial de la gérance à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les opérations d'attributions d'actions gratuites ;
- Lecture du rapport du président du conseil de surveillance relatif à l'organisation des travaux du conseil de surveillance et aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Lecture des rapports généraux des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés, de l'exercice écoulé et sur l'exécution de leur mission ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention visée à l'article L. 226-10 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; quitus à la gérance (première résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice (deuxième résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; quitus à la gérance (troisième résolution) ;
- Approbation de conventions réglementées (quatrième résolution) ;
- Autorisation d'acquisition par la société de ses propres actions à donner à la gérance (cinquième résolution) ;
- Pouvoirs aux fins de formalités légales (sixième résolution).

Ordre du jour extraordinaire annuel du 31 mai 2010

- Renouvellement de l'autorisation donnée à la gérance de réduire le capital social par voie d'annulation des actions acquises dans le cadre de l'achat de ses propres actions par la Société (septième résolution) ;
- Réduction de capital d'un montant de 4 355 685 euros, soit 26,53 % du capital, par voie de rachat par la Société de ses propres actions et annulation des actions rachetées et autorisation à la gérance à l'effet de formuler une offre publique de rachat à tous les actionnaires, de mettre en oeuvre la réduction de capital et d'en arrêter le montant définitif (huitième résolution) ;
- Pouvoirs aux fins de formalités légales (neuvième résolution).

Texte des résolutions

1. — De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice 2009 quitus à la gérance). — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion de la gérance,
 - du rapport du conseil de surveillance et du rapport général des commissaires aux comptes, sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un bénéfice de 20 362 285 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés qui s'élève à 109 070 euros, le montant de l'impôt sur les sociétés, majoré des contributions additionnelles, acquitté sur ces dépenses, s'élevant à 37 553 euros. En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale ordinaire constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 font apparaître un bénéfice de 20 362 285 euros, et, sur proposition de la gérance, décide d'affecter comme suit les sommes distribuables déterminées ci-après :

(En €)

1) Origine du résultat à affecter	
Report à nouveau antérieur	142 430 652,25
Résultat de l'exercice 2009	20 362 285,29
Total	162 792 937,54
2) Affectation	
Réserve légale	0,00
En application de l'article 23 des statuts: prélèvement en faveur des associés commandités	1 627 929,38
Dividendes	0,00
Report à nouveau	161 165 008,16
Total	162 792 937,54

L'assemblée constate qu'il ne sera pas attribué de dividende au titre de l'exercice 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes et autres revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Dividende par action	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
		Dividende	Autres revenus distribués aux seuls commandités (1)	
2006	0,50 €	5 926 979,00 €	894 197,76 €	-
2007	0,50 €	5 963 979,00 €	1 379 922,42 €	-
2008	0,00 €	0,00 €	1 438 693,44 €	-
2009 (*)	0,00 €	0,00 €	1 627 929,38 €	-

(*) Soumis au vote de l'assemblée générale du 31 mai 2010.

(1) L'article 23.2 des statuts prévoit que les commandités perçoivent un droit aux bénéfices égal à 1% du montant du bénéfice distribuable de chaque exercice.

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice 2009. quitus à la gérance). — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du Groupe établi par la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009, se soldant par un bénéfice net de 24,3 millions d'euros, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Quatrième résolution (Approbation de conventions réglementées). — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 226-10 et L 225-90 du Code de commerce, approuve et ratifie les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Autorisation d'acquisition par la société de ses propres actions à donner à la gérance (article L 225-209 du Code de commerce)). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance et du descriptif du programme, décide :

— De mettre fin au programme de rachat en cours décidé par l'assemblée générale du 19 juin 2009 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire,
— D'adopter le programme ci-après et à cette fin :

* Autorise la gérance, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter, dans la limite légale des actions de la société, sans jamais pouvoir détenir plus de 10% du capital de la société, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital ;

* Décide que les actions pourront être achetées en vue :

- D'assurer l'animation du marché de l'action Etam Développement par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,

- De conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiements ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,

- D'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la société ou de son Groupe, par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, ou par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise,

- De remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la société, dans le cadre de la réglementation boursière,

- D'annuler les actions. Cet objectif étant conditionné par l'adoption de la septième résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée générale, et ce sans aucune hiérarchie au sein de cette énumération.

* Décide que le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser quarante euros (40 €), hors frais ;

* Décide que la gérance pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de

distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

- * Décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser 65 665 660 euros ;
- * Décide que les actions pourront être achetées par tout moyen, et notamment en tout ou partie par des interventions sur le marché ou par achat de blocs de titres et le cas échéant par cession de gré à gré, par offre publique d'achat ou d'échange ou par l'utilisation de mécanismes optionnels ou instruments dérivés, à l'exclusion de la vente d'options de vente, et aux époques que la gérance appréciera, y compris en période d'offre publique, dans la limite de la réglementation boursière. Les actions acquises au titre de cette autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens y compris par voie de cession de blocs de titres et à tout moment y compris en période d'offre publique ;
- * Confère tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de délégation pour, notamment :
 - Procéder à la réalisation effective des opérations ; en arrêter les conditions et les modalités ;
 - Passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
 - Ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
 - Conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - Effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes ;
 - Effectuer toutes formalités ;
- * Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, sans pouvoir excéder dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Sixième résolution (Pouvoirs aux fins de formalités légales). — L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

2. — De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution (Renouvellement de l'autorisation donnée à la gérance de réduire le capital social par voie d'annulation des actions acquises dans le cadre de l'achat de ses propres actions par la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance, du descriptif du programme, et du rapport des commissaires aux comptes :

- Autorise la gérance à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;
- Autorise la gérance à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;
- Autorise la gérance à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation ;
- Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 30 mai 2012 ;
- Décide en conséquence que la présente autorisation met fin à celle décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2009.

Huitième résolution (Réduction de capital d'un montant de 4 355 685 euros, soit 26,53 % du capital, par voie de rachat par la Société de ses propres actions et annulation des actions rachetées, et autorisation à la Gérance à l'effet de formuler une offre publique de rachat à tous les actionnaires, de mettre en oeuvre la réduction de capital et d'en arrêter le montant définitif). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant nominal maximum de 4 355 685 €, soit 2 857 142 actions, représentant 26,53 % du capital de la Société, par voie de rachat, en vue de leur annulation, d'un nombre maximum de 2 857 142 actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce.

L'assemblée générale autorise la gérance à formuler une offre de rachat par la Société des 2.857.142 actions auprès de tous les actionnaires, en application d'une offre publique de rachat faite conformément aux dispositions légales et réglementaires (articles R. 225-151 et R. 225-153 du Code de commerce).

L'assemblée générale fixe à 35 euros le prix de rachat de chaque action acquise auprès des actionnaires dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, soit un montant de 99 999 970 euros maximum pour l'opération, et décide que les actions rachetées seront annulées, avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, le jour du rachat.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à la gérance pour :

- réaliser cette réduction de capital et procéder à toutes les opérations nécessaires, formuler une offre publique de rachat auprès des actionnaires,
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement des créances,
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital au vu des résultats de l'offre publique de rachat d'actions, procéder pour chaque actionnaire vendeur à la réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées excédant la limite du montant de la réduction de capital, ou réduire le capital à due concurrence des actions achetées, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce,
- procéder à la modification corrélative des statuts,
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, et la valeur nominale des actions annulées, sur les postes « prime d'émission, de fusion, et d'apport », ou encore « réserves statutaires et facultatives » et, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition,
- et de façon générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation des présentes décisions.

Neuvième résolution (Pouvoirs aux fins de formalités légales). — L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social d'ETAM DEVELOPPEMENT ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande par lettre recommandée avec avis de réception auprès de CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent, poser des questions écrites à la société à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise, auquel cas il en serait fait au moyen d'une nouvelle insertion.

La gérance.

1001395